

Châlons-en-Champagne, le

**02 DEC. 2020**

**N° 67-2020 - MED**

**Arrêté préfectoral  
mettant en demeure la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne  
de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système  
d'assainissement collectif de la commune de La Neuville aux Larris**

-----  
**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**Vu** la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L173-1, L211-1 et L216-1 ;

**Vu** le code l'urbanisme, notamment ses articles L 101-2, R 111-2 et R 111-26 ;

**Vu** la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

**Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1973 relatif au système d'assainissement collectif de la commune de La Neuville aux Larris ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 8 décembre 2006, publiée au JORF n°17 du 20/01/2007, relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes en application de la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**Vu** le contrôle inopiné du 18 juillet 2007 de la station d'épuration la Neuville aux Larris et de son rapport, réalisé par la Direction de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne et par l'Office Nationale des Eaux et des Milieux Aquatiques ;

**Vu** le procès verbal de constatation d'infraction n° 20071023-371-01 déposé par l'Office Nationale des Eaux et des Milieux Aquatiques, en date du 30 octobre 2007 à Monsieur le Procureur du Tribunal de Grande Instance de Reims suite au contrôle inopiné réalisé le 18 juillet 2007 sur la station d'épuration de la Neuville aux Larris ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°200-5-NE du 11 décembre 2007 mettant en demeure la Communauté de Communes du Châtillonnais de déposer un dossier loi sur l'eau pour la station d'épuration de La Neuville aux Larris ;

**Vu** le courrier de la Communauté de Communes du Châtillonnais en date du 10 décembre 2009 demandant, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne, une dérogation à l'échéancier fixé dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 décembre 2007 susvisé ;

**Vu** le courrier de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, du 09 avril 2010, accordant à la Communauté de Communes du Châtillonnais une dérogation à l'échéancier fixé dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 décembre 2007 susvisé ;

**Vu** le courrier de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, du 17 janvier 2014, demandant à la Communauté de Communes Ardre et Châtillonnais un nouvel échéancier fixé dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 décembre 2007 susvisé ;

**Vu** le courrier de la Communauté de Communes Ardre et Châtillonnais, en date du 11 mars 2014 répondant au courrier de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, du 17 janvier 2014 susvisé ;

**Vu** les comptes-rendus de réunion technique de 2008 à 2019 relatifs au projet de mise en conformité du système d'assainissement de La Neuville aux Larris ;

**Vu** le rapport de manquement administratif, du 21 décembre 2016, relatif à la non-conformité 2015 du système d'assainissement de La Neuville aux Larris ;

**Vu** la réponse de la communauté de communes Ardre et Châtillonnais, du 4 janvier 2017, au rapport de manquement administratif relatif à la non-conformité 2015 du système d'assainissement de La Neuville aux Larris ;

**Vu** le rapport de manquement administratif, du 18 juillet 2017, relatif à la non-conformité 2016 du système d'assainissement de La Neuville aux Larris ;

**Vu** le courrier de réponse de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, du 17 août 2017, au rapport de manquement administratif relatif à la non-conformité 2016 du système d'assainissement de La Neuville aux Larris ;

**Vu** les deux rapports de manquement administratif, du 9 juillet 2018 et du 1er juillet 2019, relatifs respectivement à la non-conformité 2017 et 2018 du système d'assainissement de La Neuville aux Larris ;

**Vu** les absences de réponse de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne aux deux rapports de manquement administratif relatifs à la non-conformité 2017 et 2018 du système d'assainissement de La Neuville aux Larris ;

**Vu** le rapport de manquement administratif, notifié le 29 janvier 2020 à la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, relatif à un contrôle du système d'assainissement de La Neuville aux Larris et de son milieu récepteur réalisé le 30 et 31 octobre 2019 ainsi que le 3 décembre 2019 ;

**Vu** le rapport d'essais relatif au contrôle du système d'assainissement collectif de La Neuville aux Larris du 30 et 31 octobre 2019 réalisé par le bureau d'étude IRH, accrédité par le ministère en charge de l'environnement ;

**Vu** la fiche contrôle du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) relative à l'examen du ruisseau de la Mignonnerie du 3 décembre 2019 ;

**Vu** le courrier de réponse, reçu le 09 mars 2020, de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, au rapport de manquement administratif relatif au contrôle in situ du 30, 31 octobre et 3 décembre 2019 du système d'assainissement de La Neuville aux Larris ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 15 octobre 2020, pour observations sous un délai de 15 jours à la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne ;

**Vu** le courrier de réponse, de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, reçu le 29 octobre 2020 par la Direction départementale des territoires de la Marne.

**Considérant** que le système d'assainissement collectif de La Neuville aux Larris doit être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie notamment l'atteinte du bon état des masses d'eaux superficielles et souterraines ;

**Considérant** que les effluents du système d'assainissement de La Neuville aux Larris se rejettent en aval immédiat de la source du ruisseau de la Mignonnerie inclus dans la masse d'eau superficielle « FRHR130B - F6138000 – Ruisseau de Belval » et que cette dernière est classée état écologique médiocre, au regard de l'Etat des lieux 2019 des masses d'eaux ;

**Considérant** les constats effectués le 31 octobre 2019 et le 3 décembre 2019, par la Direction départementale des territoires de la Marne et l'Agence Française pour la Biodiversité, dans le ruisseau de la Mignonnerie et en aval du rejet du système d'assainissement de La Neuville aux Larris, retranscrits dans le rapport de manquement administratif du 29 janvier 2020 susvisé :

- la concentration en DBO5 (matière organique), en ammonium, et en phosphore total (paramètres d'origine anthropique) sont respectivement 30 fois, 60 fois et 10 fois supérieures au seuil du bon état physico-chimique imposé réglementairement ;
- l'écoulement est de couleur grisâtre avec présence de lingettes ainsi que de mousses, symptomatiques de la présence de tensio-actifs (détergents) ;
- le fond du lit du cours d'eau est couvert d'un dépôt noirâtre sur plusieurs centaines de mètres ;
- le milieu est abiotique sur des centaines de mètres bien que le cours d'eau présente une hydromorphologie favorable au développement de la vie aquatique ;

**Considérant** que les systèmes d'assainissement, station et réseau, doivent être exploités et réhabilités dans les règles de l'art conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

**Considérant** les constats effectués sur le système d'assainissement de la Neuville aux Larris retranscrits dans le rapport de manquement administratif du 29 janvier 2020 susvisé :

- le système de traitement ne respecte pas les objectifs de rejets imposés par la réglementation en vigueur pour les paramètres matières en suspension, DCO, DBO5 et azote global ;
- le génie civil, les trappes de visites, les structures métalliques et les ouvrages de traitement de la station sont dans un état de délabrement avancé, rendant le traitement inefficace ainsi que la circulation aux abords de la station dangereuse pour le personnel exploitant (risque d'effondrement) ;
- une absence de dégrilleur, laissant passer des macrodéchets (lingettes) vers le milieu naturel ;
- le volume rejeté est inférieur au volume entrant, caractérisant ainsi des fuites dans le sol d'eaux usées non traitées au droit des ouvrages ;
- l'effluent en sortie est fortement odorant et anormalement coloré ;
- des dépôts de particules fines vers le milieu naturel sont constatés en continu, dus à l'état délabré de la cloison siphonide du clarificateur statique ;

- le traitement est également inefficace suite à une absence de système permettant de maintenir un ensemencement de bactéries dans le bassin d'aération ;
- les lits de séchage et de stockage pour les boues ne sont pas utilisés depuis plusieurs années ;
- les boues sont extraites du clarificateur qu'une seule fois par an ;
- le réseau collecte des eaux claires parasites ;

**Considérant** également les constats relatifs au précédent contrôle inopiné du 18 juillet 2007 et retranscrits dans le procès-verbal de constatation d'infraction n° 20071023-371-01 susvisé :

- le rejet de la station est non-conforme à la réglementation en vigueur ;
- la station est vétuste et ne permet pas le traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- le ruisseau de la Mignonnerie est pollué par les rejets de la station ;

**Considérant** que ce système d'assainissement a été déclaré non-conforme en performance en 2016, en 2017, et en 2018, par conséquent non-conforme en équipement, conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement susvisé, et retranscrits dans les trois rapports de manquement administratif en dates du 17 août 2017, du 9 juillet 2018 et du 1er juillet 2019 susvisés ;

**Considérant** que dans le cadre de l'autosurveillance du système réalisée par le gestionnaire Suez, les concentrations en matières organiques (DBO5 et DCO), en matière en suspension et en ammonium en sortie de station mesurées, entre 2017 et 2019, ont atteint respectivement jusqu'à 6 fois, 8 fois et 3 fois supérieures à la concentration autorisée par l'arrêté préfectoral relatif à la station susvisé ;

**Considérant** l'article R.2224-13 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque les eaux sont collectées, les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg par jour et rejetant leurs eaux dans des eaux douces [...] doivent mettre en place, pour la partie de leur territoire incluse dans le périmètre de l'agglomération, un traitement de leurs eaux usées avant le 31 décembre 2005. Ce traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices.* » ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral n°200-5-NE du 11 décembre 2007 mettant en demeure la Communauté de Communes du Châtillonnais de déposer un dossier loi sur l'eau pour la station d'épuration de La Neuville aux Larris au plus tard le 21 décembre 2009 ;

**Considérant** que la Communauté de Communes du Châtillonnais n'a pas déposé un dossier loi sur l'eau pour la station d'épuration de La Neuville aux Larris bien qu'une dérogation au délai de dépôt lui a été accordé par un courrier de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, en date 09 avril 2010 ;

**Considérant** que les deux maîtres d'ouvrages successifs, la Communauté de communes du Châtillonnais jusqu'en 2013 puis la Communauté de communes Ardre et Châtillonnais jusqu'en 2016, n'ont jamais transmis d'échéancier, pour la mise en conformité de ce système d'assainissement, à la Direction Départementale des Territoires de la Marne malgré ses courriers de demande en date du 09 avril 2010 et du 17 janvier 2014 ;

**Considérant** le courrier de la Communauté de Communes Ardre et Châtillonnais, en date du 24 mars 2014 susvisé ainsi que les comptes-rendus de réunions techniques de 2009 à 2019 relatifs à l'avancement de la mise en conformité de ce système précisant que :

- la maîtrise d'œuvre est attribuée à la société SOGETI ;
- la société B3E a été retenue pour réaliser le dossier déclaration Loi sur l'Eau ;
- la commune a acquis un terrain pour la construction de la nouvelle station ;
- les études sur le réseau de la rue Tambour et Route de Champlat ont été confiées, en novembre 2013, au cabinet JM Konsult ;
- la société SOGETI a réalisé une dernière version de l'avant-projet de la future station en décembre 2017 ;
- la société B3E a réalisé, en octobre 2018, l'étude d'acceptabilité du milieu récepteur ;
- le maître d'ouvrage a fait le choix de passer en réseau séparatif la rue du Paradis, seule rue en réseau unitaire ;
- les études géotechniques ont été réalisées sur le terrain de la future station ;

- une partie du terrain a été identifiée en zone humide par un diagnostic réalisé en octobre 2018 par la société Adéquat Environnement ;
- le maître d'ouvrage dispose d'une parcelle de 11 100 m<sup>2</sup> pour compenser la zone humide détruite.

**Considérant** que le courrier, en date du 17 août 2017, du maître d'ouvrage, la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, en réponse au rapport de manquement administratif du 18 juillet 2017, précise que « *les travaux seront entrepris sur la STEP et les réseaux sous échéances indéterminées mais de manière prioritaire et donc le plus rapidement possible* » ;

**Considérant** que le compte-rendu de réunion technique du 24 mai 2019 relatif au projet de mise en conformité de ce système précise : « *Compte tenu des opérations engagées par la communauté de communes en 2019, la communauté de communes demande à SOGETI de ne plus avancer sur la partie étude pour l'instant* » et qu'une version modifiée post-réunion précise : « *la communauté de commune demande à SOGETI (maître d'oeuvre) que le planning de l'opération de La-Neuville-aux-Larris soit revu en cohérence avec le planning global de travaux de la communauté de communes* » ;

**Considérant** que les rejets du système d'assainissement de la Neuville aux Larris polluent en continu le ruisseau de la Mignonnerie et que la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne a suspendu, depuis 2019, la phase travaux de la reconstruction de la station de traitement des eaux usées de la Neuville aux Larris ;

**Considérant** que la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, dans son courrier reçu le 09 mars 2020 en réponse au rapport de manquement administratif du 29 janvier 2020, déclare ne pouvoir achever le projet reconstruction de la station de La Neuville aux Larris en le justifiant par la réhabilitation ou la reconstruction de certains systèmes d'assainissement vieillissants pourtant déclarés conformes et se rejetant dans une masse d'eau classée en bon état écologique ;

**Considérant** que la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne n'a transmis, à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, aucun échéancier pluriannuel de mise en conformité de ses systèmes d'assainissement collectif intégrant les enjeux environnementaux et de salubrité publique ;

**Considérant** la circulaire interministérielle du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes susvisées, demandant au préfet de mettre en demeure les collectivités concernées en application de l'article L.216-1 du code l'environnement et de veiller, sur le fondement des articles L.101-2, R 111-2 et R 111-26 du code l'urbanisme, à ce que l'ouverture à l'urbanisation ne puisse intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées ne pourraient pas être effectués dans les conditions conformes à la réglementation ;

**Considérant** que, dans son courrier de réponse au projet d'arrêté de mise en demeure, le maître d'ouvrage justifie de la suspension, depuis 2019, des opérations de mises en conformité de la station de la Neuville aux Larris, par des problèmes de financement, et qu'il ne transmet toujours pas d'échéancier de mise en conformité ;

**Considérant** que les collectivités engageant la reconstruction d'une station de traitement des eaux usées peuvent, à leur demande, bénéficier du plan de relance 2020-2021 de l'Agence de l'eau Seine-Normandie consistant à une majoration du taux de subvention habituelle (60 % au lieu de 40%), des subventions au titre de la D.E.T.R, de la D.S.I.L, ainsi que celle du département de la Marne ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code l'environnement de mettre en demeure la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne.

## ARRETE

### Article 1 : objet

La Communauté de Communes des Paysages de la Champagne est tenue, pour le système d'assainissement collectif de La Neuville aux Larris, de le :

- mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- rendre compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur notamment l'objectif de l'atteinte du bon état des masses d'eaux.

Pour cela, elle est mise en demeure :

1. **avant le 31 décembre 2020**, d'étudier, conformément à l'article L.216-1 du code l'environnement, et de proposer une solution temporaire de traitement des eaux usées afin de stopper la pollution du ruisseau de la Mignonnerie et de respecter l'article L.211-1 du code l'environnement ;
2. **avant le 1<sup>er</sup> avril 2021**, de transmettre à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, un dossier « loi sur l'eau » complet et régulier conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement ;
3. **avant le 1<sup>er</sup> septembre 2021**, de transmettre à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, une copie de l'ordre de service du démarrage des travaux de construction de la nouvelle station conformément à l'arrêt ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
4. **avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022**, de transmettre à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, une copie du procès-verbal de réception de la nouvelle station conformément à l'arrêt ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

### Article 2 :

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement collectif de La Neuville aux Larris jusqu'à sa mise en conformité.

### Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

### Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et sera mis à disposition sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

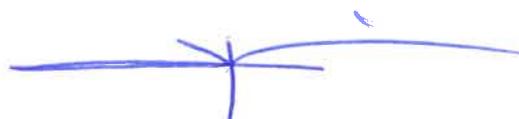
## Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires, le Président de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- monsieur le sous-préfet d'Épernay par intérim ;
- monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- monsieur le Maire de la commune de La Neuville aux Larris ;
- monsieur le Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**



**Denis GAUDIN**

### Voies et délais de recours

*La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons en Champagne par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois qui suit la date de notification ou de publication du présent arrêté.*

*Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne et hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.*

